



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019- 375 relatif aux installations exploitées par la société FERRARI située sur le territoire de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150 du 19 janvier 1982, autorisant M. Robert FERRARI à installer et exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur la zone industrielle de Pargny-Resson, lieu-dit « l'ave maria » à Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 1993, autorisant M. Robert FERRARI à exploiter un dépôt de ferrailles et de papiers sur le territoire de la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu la demande présentée par M. Steve FERRARI, le 30 juin 2017, visant une demande de modification des conditions d'exploitation de ses installations ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 14 mai 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-OIL/JoL-n°19/120, du 25 avril 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 mars 2019 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 12 juin 2019.

Considérant que la société FERRARI exploite des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE, dont relève l'établissement, est nécessaire ;

Considérant que les installations ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux n°150 du 19 janvier 1982 et n°4 du 29 décembre 1993 ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des ICPE, définie à l'article R511-9 du code de l'environnement, ont modifié le classement de l'établissement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société FERRARI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 444 545 768 00012, et dont le siège social est situé chemin de la Comtesse à RETHEL (08300) est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour le site d'exploitation implanté zone industrielle de Pargny, rue de Verdun Lieux-dits Avé Maria et la Folie - 08300 RETHEL.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 1993 est modifié et remplacé par le présent article.

Les installations exploitées sont soumises aux rubriques de classement répertoriées dans le tableau suivant:

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Description des volumes et des capacités
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Batteries automobiles usagées en bacs spéciaux : 10 tonnes Emballages souillés et DTQD ⁽¹⁾ standard en bacs spéciaux : 3 tonnes Estimation totale : 13 tonnes
2791		A	
	Installation de transit,		

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Description des volumes et des capacités
2713.1	regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	E	Surface au sol occupée par les déchets de métaux ferreux et non ferreux Surface : 8 400 m ²
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Stockage de VHU en attente de dépollution : 200 m ² Atelier de dépollution démontage et stockage de déchets liquides : 110 m ² Déchets solides : batteries, pneus, plastiques, moteurs : 50 m ² Carcasses VL dépolluées démantelées en attente de compactage : 200 m ² Carcasses VL dépolluées démantelées en paquets : 300 m ² Carcasses camions, remorques, engins agricoles : 100 m ² Surface totale : 960 m ²
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Stockage Volume : 600 m ³
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	DC	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux et DDE ⁽²⁾ métalliques avant dépôt sur aires de stockage correspondantes Volume maximal : 175 m ³
	Installations de collecte de déchets		

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Description des volumes et des capacités
2710.1.b	apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	Achat au détail de batteries usagées : deux bacs spéciaux d'une capacité totale de 3 tonnes
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	NC	DEEE métalliques non dangereux et hors groupe froid (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière) = 90 m3, DEEE à traiter = 5 m3 en bac, le volume maximal susceptible d'être entreposé est de 95 m3.
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	NC	Transit de gravats de démolition inertes (béton, tuiles, etc.) en vrac Surface 300 m ² maximum

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non classée

DTQD⁽¹⁾ : Déchet Toxique en Quantités Dispersées

DEEE⁽²⁾ : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et voie suivantes :

Commune	Parcelles	Voie
RETHEL (08300)	ZM28, Y97, Y100 et Y101	rue de Verdun Lieux-dits Ave Maria et la Folie

Article 2.3 Consistance des installations autorisées

La société dispose, entre autre :

- d'une cinquantaine de bennes ;
- d'une presse cisaille mobile utilisée à hauteur de 50 tonnes par jour de déchets métalliques ;
- d'une presse à balle fixe électrique à hauteur d'une capacité de 25 tonnes par jour ;
- de deux pelles mécaniques avec grappin, aimant et cisaille ;
- d'un pont bascule ;
- d'un portique de détection de la radioactivité.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Article 3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé initialement et complété par l'exploitant.

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 3.2 Textes applicables

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), modifié par le décret n° 2015-1614 du 09 décembre 2015 simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), modifié par le décret n° 2015-1614 du 09 décembre 2015 simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques.

Article 4 : surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 4.1 Paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 4.1 du présent arrêté dénommés PZ4, PZ5 et PZ6. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

pH
Température
Conductivité
Cyanures totaux
Arsenic

Cadmium
Chrome total
Chrome hexavalent
Cuivre
Fer
Manganèse
Mercur
Nickel
Plomb
Zinc
Hydrocarbures totaux (HCT)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
Indice phénols
Demande Chimique en Oxygène
Composés organiques volatils avec spéciation si détection

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la réception du rapport.

Article 5 : Prescriptions applicables aux stockages et transport de déchets dangereux

5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des espaces étanches et aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités et les surfaces des déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités et les surfaces présentées à l'article 2.

5.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que l'entreprise à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Rethel et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rethel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Rethel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au PDG de la société FERRARI.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 JUIN 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERLIARD

